

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° 26-2020-05-15-008
portant restriction d'activités sur les berges des cours d'eau domaniaux

Le préfet de la Drôme

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 27 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu la liste des cours d'eau domaniaux constituée par le fleuve Rhône (y compris le canal de Donzère-Mondragon), la rivière Isère, en leur totalité, et par les rivières la Drôme, le Bez, la Bourne, la Lyonne, en partie ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle du département justifie de lutter contre la propagation du virus à l'occasion des rassemblements de personnes pratiquant diverses activités sur les fleuve et rivières domaniaux et sur les berges de ces cours d'eau ;

Considérant que la pratique des activités en ces lieux doit être réglementée ;

.../...

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'accès aux cours d'eau domaniaux est autorisé dans le respect des mesures sanitaires générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment les règles de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et dans le respect des autres réglementations.

Article 2 : Les rassemblements festifs à proximité des cours d'eau domaniaux sont interdits, quel qu'en soit le motif. Les barbecues et les pique-niques au bord de l'eau sont interdits.

Article 3 : La consommation d'alcool sur les berges des cours d'eau domaniaux est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au mardi 2 juin 2020 inclus.

Article 5 : Délais et voies de recours :

La présente interdiction est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les maires des communes concernées, les concessionnaires de certains tronçons de cours d'eau (CNR et EDF), la direction départementale des territoires de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme et le commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le 15/05/2020

Le préfet,



Hugues MOUTOUH